

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-69
du 23 septembre 1997**

**concernant l'exécution de la décision n° 96-D-51 du 3 septembre 1996
relative à des pratiques de la S.A.R.L. Héli-Inter Assistance**

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 7 février 1997 sous le numéro R 26, par laquelle la société Jet Systems a saisi le Conseil de la concurrence du non respect de l'injonction prononcée par décision n° 96-D-51 du 3 septembre 1996 relative à des pratiques de la S.A.R.L. Héli-Inter Assistance ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 14, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la décision n° 96-D-51 du 3 septembre 1996 relative à des pratiques de la S.A.R.L. Héli-Inter Assistance ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 9 septembre 1997 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et par la société Jet Systems ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, les représentants des sociétés Héli-Inter Assistance et Jet Systems entendus ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

I. - Constatations

A. - L'INJONCTION PRONONCÉE

Par décision n° 96-D-51 du 3 septembre 1996 le Conseil de la concurrence a, d'une part, infligé une sanction pécuniaire de 70 000 F à la société Héli-Inter Assistance et, d'autre part, enjoint à cette même société de " justifier auprès du Conseil de la concurrence dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'une proposition de tarification des prestations de services liées à l'hélistation de Saint-Crescent-Le-Vieil par la S.A. Jet Systems pour l'exécution du marché de fournitures des transports sanitaires héliportés du centre hospitalier de Narbonne dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et orientées vers les coûts encourus pour répondre à cette demande " .

La société Héli-Inter Assistance a formé un recours devant la cour d'appel de Paris qui a été rejeté par un

arrêt du 9 septembre 1997.

B. - L'EXÉCUTION DE L'INJONCTION PAR L'ENTREPRISE CONCERNÉE

La société Héli-Inter Assistance a communiqué au Conseil de la concurrence, par lettre reçue le 23 janvier 1997, un tarif présenté comme étant celui " des prestations de services liées à l'utilisation de l'hélistation de Saint-Crescent-le-Vieil par la S.A. Jet Systems pour l'exécution du marché de transports sanitaires héliportés du Centre Hospitalier de Narbonne " et les éléments justificatifs des différents postes le composant. Ce tarif distingue les prestations suivantes :

" Tarification des prestations hélistation de Narbonne

Stationnement d'un hélicoptère (emplacement à déterminer)	1500 F H T / mois
Stationnement parking (l'heure)	13 F H T
Taxe atterrissage (heure de jour uniquement), par poser	150 F H T
Livraison de carburant (par intervention et selon disponibilité)	50 F H T
Kérosène	2, 25 F H T / litre
Mise à disposition d'une aire de lavage (incluant consommation eau)	30 F H T / lavage
Branchement électrique et PTT privés	(Frais de branchement et consommation à la charge du titulaire)
Mise à disposition d'un bureau de permanence	1 400 F H T / mois
Accès aux sanitaires	Inclus dans bureau
Main d'oeuvre mécanicien (selon disponibilité)	270 F H T / heure
Main d'oeuvre électromécanicien (selon disponibilité)	300 F H T / heure

NB : Il est à noter que toutes ces prestations sont offertes pendant les heures de bureau uniquement " .

Il était précisé par ailleurs :

" A l'appui de cette tarification, vous trouverez, ci-joint, les tarifs pratiqués par :

les héliports et hélistations de Saint Tropez et Issy-les-Moulineaux en ce qui concerne les taxes d'atterrissage et de stationnement ;

trois confrères qui proposent les mêmes services de maintenance " .

Une lettre d'acceptation du montant des redevances d'atterrissage et de stationnement en date du 11 janvier 1995 et émanant de la Société d'Équipement de Narbonne Axe Sud (SENA SUD), société

d'économie mixte locale bénéficiaire d'une convention de mise à disposition du terrain communal sur lequel est implantée l'hélistation, accompagnait ces documents.

Par procès-verbal en date du 15 mai 1997, Mme Bourard, gérante de la société Héli-Inter Assistance, a déclaré que les montants retenus par la société Héli-Inter Assistance étaient " très directement inspirés " des tarifs pratiqués dans d'autres hélistations (redevances), par d'autres opérateurs (heure de main-d'oeuvre) ou en référence aux prix du marché (location de bureau, lavage de voiture...). Selon les mêmes déclarations, le choix d'une telle méthode de fixation des prix se justifie par le fait que :
" Jusqu'au 1^{er} janvier 1995, nous étions quasiment les seuls opérateurs privés à utiliser l'hélistation... le chiffre d'affaire généré par la perception des différentes redevances dues par les utilisateurs de l'hélistation en 1996 était d'environ 500 F (hors société Jet System), il est nul pour l'année 1997. Nous n'avons donc pas ressenti la nécessité d'élaborer une comptabilité analytique propre au fonctionnement de l'hélistation et confronté à une demande de prix, il nous a paru fondé de procéder par comparaison avec les redevances prélevées par les autres gestionnaires d'hélistation " .

Conformément aux dispositions de l'article 3.3 de la " convention d'occupation temporaire et d'utilisation de l'hélistation " passée entre les sociétés S.E.N.A. SUD et Héli-Inter Assistance, ce barème a été affiché dans les locaux de l'hélistation.

II. - Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil,

Sur le respect de l'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Si les mesures d'injonction prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées, le Conseil peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article 13 " ;

Considérant, en premier lieu, que le Conseil de la concurrence a enjoint à la société Héli-Inter Assistance de " justifier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'une proposition de tarification des prestations de services liées à l'hélistation de Saint-Crescent-Le-Vieil par la S.A. Jet Systems pour l'exécution du marché de fournitures des transports sanitaires héliportés du centre hospitalier de Narbonne " ; qu'un document dénommé " tarification des prestations hélistation de Narbonne " portant les prix des différentes prestations offertes par la société Héli-Inter Assistance a été communiqué au Conseil par lettre reçue le 23 janvier 1996, soit dans le délai imparti, et a été ultérieurement affiché sur la porte du hangar de l'hélistation et communiqué à sa demande à la société Jet Systems ; que, sur ce point, la société Héli-Inter Assistance peut être regardée comme s'étant conformée à l'injonction prononcée par le Conseil de la concurrence ;

Considérant, en second lieu, que cette proposition de tarification des " prestations de services liées à l'hélistation de Saint-Crescent-Le-Vieil par la S.A. Jet Systems pour l'exécution du marché de fournitures des transports sanitaires héliportés du centre hospitalier de Narbonne " devait être faite " dans des conditions objectives, transparentes et orientées vers les coûts encourus pour répondre à cette

demande " ;

Considérant que si la société Héli-Inter Assistance fait valoir que jusqu'au 1^{er} janvier 1995, elle était quasiment le seul opérateur privé à utiliser l'hélistation et " n'avait donc pas ressenti la nécessité d'élaborer une comptabilité analytique propre au fonctionnement de l'hélistation " et que, dans ces conditions, il lui a " paru fondé de procéder par comparaison avec les redevances prélevées par les autres gestionnaires d'hélistation ", une telle justification est inopérante dès lors, d'une part, qu'il est constant que les hélistations auxquelles elle se réfère, soit celles de Saint Tropez et d'Issy-les-Moulineaux, ont à l'évidence des coûts d'exploitation différents de ceux de l'hélistation de Saint-Crescent-le Vieil dont, au surplus, elles ne sont pas concurrentes ; que, d'autre part, il lui appartenait de prendre les mesures appropriées pour satisfaire à l'injonction du Conseil en date du 3 septembre 1996 qui lui faisait obligation de justifier d'une proposition de tarif orientée vers ses coûts ;

Considérant que, dans cette mesure, la société Héli-Inter Assistance ne s'est pas conformée à l'injonction prononcée par le Conseil de la concurrence ;

Sur les suites à donner :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil de la concurrence peut infliger une sanction pécuniaire applicable (...) en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 p 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos " ;

Considérant que si la société Héli-Inter Assistance a bien élaboré, rendu public et communiqué au Conseil de la concurrence un tarif détaillé dans les délais requis, celui-ci ne constituait pas la " tarification des prestations de services liées à l'hélistation de Saint-Crescent-Le-Vieil par la S.A. Jet Systems pour l'exécution du marché de fournitures des transports sanitaires héliportés du centre hospitalier de Narbonne " que le Conseil lui avait enjoint d'élaborer " dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et orientées vers les coûts encourus pour répondre à cette demande " ; qu'en conséquence, la société Héli-Inter Assistance n'a exécuté que partiellement l'injonction prononcée par la décision n° 96-D-51 du Conseil de la concurrence ; que la société Héli-Inter Assistance a réalisé, en France, au cours du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires de 1 888 692 F ; qu'au vu des éléments généraux et individuels tels qu'appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Héli-Inter Assistance une sanction pécuniaire de 10 000 F,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi que la société Héli-Inter Assistance ne s'est pas conformée à l'injonction du Conseil de la concurrence contenue dans sa décision n° 96-D-51 du 3 septembre 1996.

Article 2 : Il est infligé à la société Héli-Inter Assistance une sanction pécuniaire de 10 000 F.

Délibéré, sur le rapport de M. Loïc Guérin, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents, Mme Boutard-Labarde, MM. Rocca et Thiolon, membres.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau